

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

N° 0 0 5

A R R E T E
de mise en demeure à l'encontre
de la Société USSO à LESPINASSE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 réglementant l'exploitation des silos de la société USSO à LESPINASSE ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 1^{er} décembre 2005 ;

Considérant que la société USSO ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans des délais appropriés ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 2 janvier 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -


ARTICLE 1er – Dans un délai d'**un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société USSO est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 10-1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° alinéas, 11-1°, 3° et dernier alinéas, 12, 14 et 16 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 susvisé.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 – Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. 

Toulouse, le **18 JAN. 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL